



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2017-030

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-07-24-005 - Décision n° 1608 du 24 Juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM de RIOM ES MONTAGNES (2 pages)	Page 5
15-2017-07-20-002 - Décision tarifaire n° 1541 du 20 Juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM de l'ARCH (2 pages)	Page 7
15-2017-07-03-007 - Décision tarifaire n° 1142 du 3 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD du Pays de Saint-Flour (3 pages)	Page 9
15-2017-07-24-004 - Décision tarifaire n° 1616 du 24 Juillet 2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la MAS de RIOM ES MONTAGNES (3 pages)	Page 12
15-2017-07-03-006 - Décision tarifaire n° 1101 du 3 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD du Pays de Mauriac. (3 pages)	Page 15
15-2017-07-06-008 - Décision tarifaire n° 1192 du 6 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP "Le Cansel" Site de Polminhac (3 pages)	Page 18
15-2017-07-06-009 - Décision tarifaire n° 1197 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR La Chataigneraie (3 pages)	Page 21
15-2017-07-20-005 - Décision tarifaire n° 1548 du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR Champs sur Tarentaine (3 pages)	Page 24
15-2017-07-03-005 - Décision tarifaire n° 931 du 3 juillet 2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME "Marie-Aimée Méraville" à Saint-Flour (3 pages)	Page 27
15-2017-07-24-003 - Décision tarifaire n° 1601 du 24 Juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM de SAINT-ILLIDE (2 pages)	Page 30
15-2017-07-03-003 - Décision tarifaire n° 1023 du 3 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CMPP d'Aurillac (3 pages)	Page 32
15-2017-07-04-005 - Décision tarifaire n° 1158 du 4 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME "Les Escloses" à Mauriac. (3 pages)	Page 35
15-2017-07-04-004 - Décision tarifaire n° 1162 du 4 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de l'IESHA d'AURILLAC (3 pages)	Page 38
15-2017-07-05-002 - Décision tarifaire n° 1193 du 5 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD d'Aurinques - Site d'Aurillac. (3 pages)	Page 41
15-2017-07-06-011 - Décision tarifaire n° 1218 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR Massiac-Blesle (3 pages)	Page 44

15-2017-07-06-010 - Décision tarifaire n° 1235 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR Riom-ès-Montagnes (3 pages)	Page 47
15-2017-07-13-005 - Décision tarifaire n° 1385 portant fixation pour 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal (4 pages)	Page 50
15-2017-07-17-003 - Décision tarifaire n° 1396 portant fixation pour 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI du Cantal pour les ESAT (4 pages)	Page 54
15-2017-07-17-005 - Décision tarifaire n° 1433 du 17 Juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT d'Anjoigny à Saint-Cernin (2 pages)	Page 58
15-2017-07-20-001 - Décision tarifaire n° 1553 du 20 Juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT de l'ARCH à AURILLAC (3 pages)	Page 60
15-2017-07-20-006 - Décision tarifaire n° 1554 du 20 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD CCAS Aurillac (3 pages)	Page 63
15-2017-07-20-003 - Décision tarifaire n° 1559 du 20 Juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM de PIERREFORT (2 pages)	Page 66
15-2017-07-20-004 - Décision tarifaire n° 1569 du 20 Juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM de La Devèze à PAULHENC (2 pages)	Page 68
15-2017-07-26-001 - Décision tarifaire n° 1660 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Olmet à VIC-SUR-CERE (3 pages)	Page 70
15-2017-07-27-007 - Décision tarifaire n° 1694 du 27 Juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre d'Accueil de Jour Le Clos des Alouettes (2 pages)	Page 73
15-2017-06-20-001 - Décision tarifaire n° 610 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP (3 pages)	Page 75
15-2017-07-20-007 - Décision tarifaire n° 627 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS "Ilotopie" (3 pages)	Page 78
15-2017-07-03-004 - Décision tarifaire n°1126 du 3 juillet 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'Institut d'Education Sensorielle d'AURILLAC (3 pages)	Page 81
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
15-2017-08-03-001 - Travaux curage du Tact (4 pages)	Page 84
<b>Préfecture du Cantal</b>	
15-2017-07-24-001 - Arrêté n° 2017-0834 Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Prix de la Ville de Ruynes En Margeride, lundi 31 juillet 2017. (3 pages)	Page 88
15-2017-07-24-002 - ARRÊTE N° 2017-0855 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Prix de la municipalité du Bex d'Ytrac» le samedi 29 juillet 2017 (5 pages)	Page 91
15-2017-07-27-002 - ARRÊTE N° 2017-0871 portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « Prix de la municipalité » le samedi 05 août 2017 à AURILLAC (5 pages)	Page 96

15-2017-07-27-006 - ARRÊTE N° 2017-0872 portant autorisation d'organiser une course cycliste «Prix du comité des Fêtes Souvenir Jean Gauthier» le mardi 15 août 2017 (6 pages)	Page 101
15-2017-07-28-004 - Arrêté n° 2017-0877 Portant autorisation d'organiser une épreuve de courses pédestre de nature : Virade de Gourdièges, dimanche 6 août 2017. (4 pages)	Page 107
15-2017-07-28-005 - Arrêté n° 2017-0879 Portant autorisation d'organiser une épreuve de courses pédestres de nature : Trail'Tout de la Jordanne, dimanche 27 août 2017. (4 pages)	Page 111



DECISION TARIFAIRE N° 1608 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES - 150783959  
*2017 - 1112*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/1994 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) sise 1, rue des Drs Roche, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)(150002509);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 441 373.66€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible (CNR nationaux) de participation à l'étude de coût SERAFIN.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 120 114.47€.
- Soit un forfait journalier de soins de 112.61€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 439 873.66€  
(douzième applicable s'élevant à 119 989.47€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 112.49€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)(150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 24 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM DE L'ARCH - 150001709  
2017 - 1413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) sise 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)(150782183);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 508 783.49€ au titre de l'année 2017, dont 35 579.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 398.62€.
- Soit un forfait journalier de soins de 117.50€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 473 204.49€  
(douzième applicable s'élevant à 39 433.71€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 109.29€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et e la préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)(150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1142 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE

SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR - 150784007

2017-1403

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) sise 0, , 15100, SAINT-FLOUR et gérée par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/10/2016, par la délégation départementale de CANTAL;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/6/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 26/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 344 054.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 648.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 044.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 657.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	344 350.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 054.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	296.37
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 671.17€.

Le prix de journée est de 215.03€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 344 350.38€ (douzième applicable s'élevant à 28 695.86€)
  - prix de journée de reconduction : 215.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME MARIE AIMEE MERAVILLE» (150000230) et à la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE SAINT FLOUR (150784007).

Fait à Aurillac, le 3 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1616 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

2017 - 1617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES, et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Cantal
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 21/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 530 727.43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 339.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 436.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	569 575.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 727.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	628.51
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 227.29 €.

Soit un prix de journée globalisé de 242.34 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globalisée 2018: 530 727.43 €.
- (douzième applicable s'élevant à 44 227.29 €.)
- prix de journée de reconduction de 242.34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 24 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967  
*2017. 1405*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) sise 0, RTE DE BLANDIGNAC, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale de CANTAL;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 29/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 244 872.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 772.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 262.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	280 134.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 872.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs 25 262.52

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 406.03€.

Le prix de journée est de 136.04€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 254 872.38€  
(douzième applicable s'élevant à 21 239.36€)
  - prix de journée de reconduction : 141.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU CANTAL» (150782142) et à la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967).

Fait à Aurillac, le 3 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1192 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC - 150780542  
*2017 - 1102*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 27/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) sise 0, AV DU VAL DE CERE, 15800, POLMINHAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Cantal
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 214 755.92
	- dont CNR	27 238.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	557 071.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 123 826.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 100 878.58
	- dont CNR	27 238.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 948.34
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE CANSEL SITE POLMINHAC (150780542) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.13	235.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	411.72	270.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Cantal;
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD



DECISION TARIFAIRE N° 1197 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE – 150783058

N° 2017-3750

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du Cantal en date du 27 juin 2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD(150003259);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 22/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 06/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 532 220.29 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 285.16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 773.76 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 935.13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 577.93 €).

Soit un tarif journalier de soins de 40.50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 066.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 464.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 689.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	532 220.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	532 220.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 532 220.29 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 501 285.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 773.76€).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 935.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 577.93€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659  
*2017 - 4715*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du Cantal en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT(190002998);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 20/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 219 146.85€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 206 689.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 224.16€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 456.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 038.08€).

Le prix de journée est fixé à 37,75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 409.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 800.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 937.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	219 146.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	219 146.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	219 146.85

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 219 146.85€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 206 689.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 224.16€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 456.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 038.08€).

Le prix de journée est fixé à 37,75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 juillet 2017  
Pour le Directeur Général,  
et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°931 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE

IME MARIE AIMEE MERAVILLE - 150780591

2017-1400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27 /06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) sise , 15100, SAINT-FLOUR, et gérée par l'entité dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150000230) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MARIE AIMEE MERAVILLE (150780591) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2017, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la **procédure** contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 28/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 142 251.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 431.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 835.67
	- dont CNR	7 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 097.00
	- dont CNR	1 750.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 196 363.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 142 251.00
	- dont CNR	9 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 890.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 366.90
	Reprise d'excédents	19 855.77
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 520.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 249.10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 152 756.77 €.

(douzième applicable s'élevant à 179 396.40 €.)

- prix de journée de reconduction de 250.32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME MARIE AIMEE MERAVILLE » (150000230) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 3 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582  
*2017 - 1416*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS (150002582) sise 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL(150782142);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS (150002582) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 831 513.39€ au titre de l'année 2017, dont 9 920.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 292.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.52€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 932 534.89€  
(douzième applicable s'élevant à 77 711.24€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.84€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL(150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac le 24/07/2017,

P/ le directeur général,  
Et par délégation  
La directrice départementale,



Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

CMPP AURILLAC - 150780237

2017 - 1408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale: du CANTAL en date du 27/6/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP AURILLAC (150780237) sise 4, AV DE LA REPUBLIQUE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par la délégation départementale de Cantal
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 339.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 288.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	680 827.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 011.71
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 815.30
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP AURILLAC (150780237) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	144.38	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	145.26	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. De Région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 3 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME LES ESCLOSES - 150780435

2017-1401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date 27/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sise 0, CROUZIT-HAUT, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par la délégation départementale de Cantal
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 174.77
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 104.90
	- dont CNR	5 145.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 361 279.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 187 355.95
	- dont CNR	8 145.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 401.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 276.53
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs 68 246.19

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	319.49	183.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT		AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.76	171.09	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la préfecture du Cantal
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 4 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DE L'IESHA - 150782688

2017-1406

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise 0, R PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2017, par la délégation départementale de CANTAL;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 04/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 168 837.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 349.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	117 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 488.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	170 437.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 837.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600.00
	Reprise d'excédents	1 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 069.82€.

Le prix de journée est de 56.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 169 837.87€  
(douzième applicable s'élevant à 14 153.16€)
  - prix de journée de reconduction : 56.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Aurillac, le 4 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC - 150783975

201A-1404

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC (150783975) sise 5, R DU CAPITAINE MAHNES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC (150783975) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale de CANTAL;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/06/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 06/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 944 639.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 550.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 139.60
	- dont CNR	3 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 950.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	974 639.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	944 639.60
	- dont CNR	3 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 719.97€.

Le prix de journée est de 177.30€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 971 039.60€  
(douzième applicable s'élevant à 80 919.97€)
  - prix de journée de reconduction : 182.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU CANTAL» (150782142) et à la structure dénommée SESSAD D'AURINQUES SITE AURILLAC (150783975).

Fait à Aurillac, le 5 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1218 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768  
2017 - 3791

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du Cantal en date du 27 juin 2017;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL(150783041);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2017



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 415 118.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 415 118.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 593.21€).  
Le prix de journée est fixé à 35,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 975.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 809.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 333.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	415 118.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 118.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	415 118.53

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 415 118.53€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 415 118.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 593.21€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1235 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU  
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

2017 - 3792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du Cantal en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sise 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL(150783041);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 07/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 503 584.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 503 584.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 965.41€).  
Le prix de journée est fixé à 45.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 602.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 811.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 170.47
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 584.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 584.89
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 493 584.89€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 493 584.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 132.07€).  
Le prix de journée est fixé à 45.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 6 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1385 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

2017 - 1409

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH AURILLAC - 150001279

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES ORGUES - 150003333

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 150003440

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SAPINIERE" - 150780419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ARON - 150781987

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LES TROIS VALLEES" - 150783983

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 11 2015 entre l'ADAPEI du Cantal 150782175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 9 623 477.71€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 9 623 477.71 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	222 242.92	0.00	0.00	0.00
150003333	97 249.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	59 238.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 264 333.22	1 266 919.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 039 126.23	0.00	0.00	-6 456.93	535 128.55	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 145 697.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003333	33.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	8.11	0.00	0.00	0.00
150780419	319.92	183.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150781987	200.52	0.00	0.00	-5.64	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	119.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 801 956.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 623 477.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 9 623 477.71 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	222 242.92	0.00	0.00	0.00
150003333	97 249.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	59 238.00	0.00	0.00	0.00
150780419	1 264 333.22	1 266 919.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	5 039 126.23	0.00	0.00	-6 456.93	535 128.55	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	1 145 697.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150001279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



150003333	33.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150003440	0.00	0.00	0.00	8.11	0.00	0.00	0.00
150780419	319.92	183.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150781987	200.52	0.00	0.00	-5.64	0.00	0.00	0.00
150783983	0.00	0.00	119.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 801 956.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la préfecture du Cantal
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 13 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1396 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DU CANTAL - 150782175

2017-1422

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS MURS - 150002756

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PONT DE JULIEN - SITE DE CONTHE - 150782019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "PONT DE JULIEN" - 150782605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MONTPLAIN - 150782951

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LA REDONDE" - 150783371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 30/11/2015 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU CANTAL (150782175) dont le siège est situé 1, R LAPPARRA DU FIEUX, 15013, AURILLAC, a été fixée à 3 335 368.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

## - personnes handicapées : 3 335 368.19 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	184 840.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	940 387.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 029 933.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	619 713.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	560 493.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 947.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 335 368.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 3 335 368.19 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	184 840.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	940 387.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	1 029 933.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	619 713.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	560 493.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 277 947.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU CANTAL (150782175) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 17 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT D'ANJOIGNY - 150781995  
2017 - 1421

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT D'ANJOIGNY (150781995) sise 0, DOM D'ANJOIGNY, 15310, SAINT-CERNIN et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT D'ANJOIGNY (150781995) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 746 875.99€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 239.67€.
- Le prix de journée est de 62.87€.
- Article 2 A compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Dotation globale de financement 2018 : 781 979.71€ (douzième applicable s'élevant à 65 164.98€)
  - prix de journée de reconduction : 65.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2017  
Pour le Directeur Général,  
et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT "L' ARCH" - 150780187

2017-1419

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "L' ARCH"(150780187) sise 1, R DU PONT D ALIES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)(150782183);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "L' ARCH" (150780187) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2017, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 532 896.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 884.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 357.25
	- dont CNR	14 020.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 671.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 913.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	532 896.97
	- dont CNR	14 020.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 763.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 252.81
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 408.08€.

Le prix de journée est de 57.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 518 876.97€ (douzième applicable s'élevant à 43 239.75€)
- prix de journée de reconduction : 55.78€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084  
*2017 - 4714*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC(150782217);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter de 20/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 910 988.13€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 910 988.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 915.68€).  
Le prix de journée est fixé à 39.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 832.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 526.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 629.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 988.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	910 988.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	910 988.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 910 988.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 910 988.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 915.68€).  
Le prix de journée est fixé à 39.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 juillet 2017  
Pour le Directeur Général,  
et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

FAM DE PIERREFORT - 150002558

2017 - 1414

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale de CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) sise 0, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET(770815736);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 753 874.14€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 822.84€.

Soit un forfait journalier de soins de 99.75€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 753 874.14€  
(douzième applicable s'élevant à 62 822.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 99.75€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET(770815736) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1569 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM LA DEVEZE - 150003002  
2017-1415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2012 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 0, , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES(150783447);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/26 pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017



**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 822 652.99€ au titre de l'année 2017, dont 8 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 554.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54.58€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 814 652.99€  
(douzième applicable s'élevant à 67 887.75€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 54.05€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES(150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N° 1660 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT D'OLMET - 150780062  
*2017 - 1420*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/1980 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT D'OLMET(150780062) sis à OLMET, 15800, VIC-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU FOYER D'OLMET(150782829);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT D'OLMET (150780062) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2017 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 630 275.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 223.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 654.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 367.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	703 244.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 275.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 016.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	953.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 522.99€.

Le prix de journée est de 55.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 630 275.84€ (douzième applicable s'élevant à 52 522.99€)
- prix de journée de reconduction : 55.87€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU FOYER D'OLMET (150782829) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 juillet 2017  
Pour le Directeur Général,  
et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1694 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731  
N° 2017 - 4810

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du Cantal en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 132 705.00€ .
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 058.75€.
- Soit un prix de journée de 66.29€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 150 749.50€ (douzième applicable s'élevant à 12 562.46€)
  - prix de journée de reconduction de 75.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD



DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT FIXATION DE LA  
 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
 CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616  
*2017-1410*

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
 Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/3/2017 publié au journal officiel du 17/3/2017 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs des délégations en date du 15/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement d'un établissement dénommé CAMSP (150002616), sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par l'entité Centre hospitalier H. Mondor (150780096) ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017-1600 portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme sur le département du Cantal au CAMSP du CH d'Aurillac et au service médico-social du pôle enfance de l'association ADAPEI (Sessad des 3 vallées)

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 476 291.81 € pour l'exercice budgétaire 2017

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 100.00	476 291.81
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	423 332	
	<i>Dont CNR</i>	8000	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 859.81	
	<i>Dont CNR</i>	1906	
	<b>Reprise de déficit</b>		
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	472 541.81	476 291.81
	<i>Dont CNR</i>	9 906	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3750	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers		
	<b>Reprise d'excédents</b>		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : la dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF

- par l'assurance maladie pour un montant de 382 931.05 € dont 9 906 € de crédits non reconductibles pour le budget CAMSP et 14 582 € pour l'unité diagnostic et évaluation autisme
- par le département un montant de 89 610.76 € pour le budget du CAMSP (20%)

Article 3 : Une participation financière du département d'un montant de 3750 € (pour 6 mois) est versée au CAMSP pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement par le CAMSP d'Aurillac et par le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI

Article 4: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 31 910.92 €



- Article 5 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- .Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région , de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département
- Article 7 : le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à Aurillac, le 20 Juin 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil Départemental  
Signé

Vincent DESCOEUR

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS "ILOTOPIE" - 150783686

2017-1418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général aux directeurs des délégations en date du 15/03/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement de la structure MAS dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sise 0, RTE D'YTRAC, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 413.47
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 012.00
	- dont CNR	3 012.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 107 125.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 905 623.47
	- dont CNR	8 012.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 502.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	179.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 Juin 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

2017. 1407

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 27/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2017 , par la délégation départementale de Cantal
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 528.84
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 635.90
	- dont CNR	2 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	300 464.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 448.73
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 016.01
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	158.85	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	154.46	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et de la préfecture du Cantal
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 3 Juillet 2017  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*Arrêté n°  
portant autorisation d'exécution des travaux  
de curage de la prise d'eau du Tact et de dégagement de la vanne de demi fond  
Aménagement hydroélectrique d'Auzerette*

### **Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par décret du 6 septembre 1965, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de la Haute Tarentaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1317 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-66/15 du 13/06/2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu les demandes présentées le 22 juin 2017 et le 20 juillet 2017 complétées, par la société EDF SA - UP Centre, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux de curage de la prise d'eau du Tact ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 31 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA - UP Centre et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;



Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1.-** La société EDF SA - UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la prise d'eau et de dégagement de la vanne de demi fond du Tact, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne.

Cet aménagement est situé sur la commune de Trémouille dans le département du Cantal.

**Art. 2.-** Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2017.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans les dossiers joints à la demande de EDF SA - UP Centre en date du 22 juin 2017 et du 20 juillet 2017 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- l'abaissement du niveau de la retenue du Tact ;
- le curage de la prise d'eau de La Baleine (du Tact) ;
- l'enlèvement des sédiments accumulés à l'amont de la vanne de demi fond ;
- la mise en dépôt des sédiments extraits.

Les travaux sont réalisés conformément aux dossiers de demande d'autorisation fournis par EDF SA - UP Centre le 22 juin 2017 et le 20 juillet 2017 modifiés.

**Art. 4.-** L'exploitant met en œuvre autant que faire se peut les moyens nécessaires pour éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

**Art. 5.-** Le démarrage de l'opération ne pourra être engagé que dans la mesure où les prévisions hydro-météorologiques sont favorables et concluent à l'absence de précipitations sur 5 jours.

**Art. 6.-** L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

**Art. 7.-** L'exploitant procède à une reconnaissance de l'état de colmatage du lit du Tact avant abaissement de la retenue et dans les trois mois suivant la fin du chantier si un dépassement du seuil de contrôle de MES a été constaté.

**Art. 8.-** Le pilotage des opérations est réalisé à partir des données indicatives recueillies par des sondes automatiques à l'aval du bassin de décantation. Les mesures sont réalisées avec une périodicité maximale définies ci-après :

Paramètres	Fréquence de mesure	Observation
température, oxygène dissous, pH, conductivité, turbidité	- mesures en continu pendant la durée du chantier	pilotage
MES, oxygène dissous, NH4	- horaire pendant l'abaissement et les interventions près de la vanne de demi fond - horaire si dépassement d'un seuil d'alerte le reste du temps	contrôle

Les seuils définis pour les paramètres physico-chimiques contrôlés, sont les suivants :

Paramètres	Seuils d'alerte	Seuils de contrôle (moyenne sur deux heures)
MES	< 0,5 g/l	< 1 g/l
O2	> 6 mg/l	> 3 mg/l
NH4	< 1 mg/l	< 2 mg/l

En cas de dépassement du seuil d'alerte le concessionnaire prend les mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux, en cas d'atteinte du seuil de contrôle le concessionnaire suspend l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

En cas de dépassement significatif des valeurs seuils de contrôle, l'exploitant réalise, au plus tard dans l'année qui suit le curage, un bilan de l'opération sur l'état des frayères ainsi qu'à l'inventaire de l'état granulométrique et du colmatage dans le tronçon court-circuité du Tact. Les résultats des suivis ci-dessus sont transmis à la DREAL.

**Art. 9.-** Pour conserver les capacités du bassin de décantation, l'exploitant procède le cas échéant au curage de celui-ci aussi souvent que nécessaire, notamment après l'abaissement de la retenue.

**Art. 10.-** Le chantier et la zone de dépôt des sédiments extraits doivent être balisés pour éviter tout risque pour les tiers. Les accès à la zone de travaux et la zone de dépôt des sédiments extraits sont interdits au public.

**Art. 11.-** Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA - UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux indiquant, entre autre, le volume et les caractéristiques des sédiments extraits, les résultats des reconnaissances et suivis environnementaux. Il comportera également des éléments photographiques permettant de juger de l'état de la retenue.

**Art. 12.-** Avant le début des travaux EDF SA - UP Centre procède à l'information de la municipalité de Trémouille.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

**Art. 13.-** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 14.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15.-** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

**Art. 16.-** Le présent arrêté est notifié à la Société EDF SA - UP Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

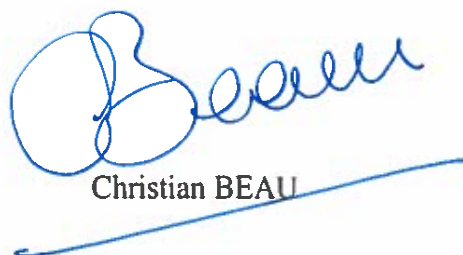
- à la mairie de Trémouille,
- à la direction départementale des territoires du Cantal,
- à la délégation interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB
- au service départemental de l'AFB du Cantal,
- à la Fédération des AAPPMA du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Trémouille jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Art. 17.-** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Trémouille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **- 3 AOUT 2017**

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

### **ARRÊTÉ N° 2017 - 0834** **Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :** **Prix de la Ville de Ruynes En Margeride, lundi 31 juillet 2017.**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 - 824 en date du 19 juillet 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 9 juin 2017, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Laurent CARPI, président du Vélo Club du Pays de Saint-Flour affilié FFC, en vue d'être autorisé à organiser le Prix de la Ville de Ruynes En Margeride,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD SA : épreuve FFC n° C0415014 contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté municipal du 10 juillet 2017, pris par le Maire de Ruynes En Margeride portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le bourg (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : Prix de la Ville de Ruynes En Margeride organisée par M. Laurent CARPI, est autorisée à se dérouler le lundi 31 juillet 2017 sur le territoire de la commune de Ruynes En Margeride, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cette épreuve comptant pour la semaine cantalienne se déroulera sur un circuit de 2 km. Cent coureurs licenciés, juniors et seniors, et un public estimé à 200 personnes (entrée gratuite) sont attendus. Les féminines effectueront 25 tours de circuit (50 km) à partir de 15H00 et les hommes 40 tours (80 km) à 17H30.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L'organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, l'obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée (circulation dans le sens de la course sauf sur 2 parties du parcours ou un couloir matérialisé par des barrières ou de la rubalise sera réservé à la course, sur l'autre partie de la chaussée la circulation se fera à double sens. Cette circulation devra être gérée par alternat manuel).

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les coureurs (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité et de piquets de type K10, à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

Le nombre de poste de signaleurs ne serait être inférieur à 8.

De plus, ces signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en besoin et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Mme Nadine BOISSIER diplômée d'État d'infirmière et M. Jean-Michel AMARGER, secouriste titulaire du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile PSC1, dotés d'un véhicule et de moyen de communication fiable, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Ruynes En Margeride, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Laurent CARPI, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTE N° 2017-0855**  
*portant autorisation d'organiser une course cycliste*  
*« Prix de la municipalité du Bex d'Ytrac »*  
*le samedi 29 juillet 2017*

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-824 en date du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. Jean-Claude VAURS représentant l'Union Cycliste Aurillacoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Samedi 29 juillet 2017 l'épreuve cycliste dénommée «Prix de la municipalité du Bex d'Ytrac»,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415017, contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU l'avis favorable de M. le Maire d'Ytrac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté de M. le Maire de la commune d'Ytrac en date du 06 juillet 2017 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

L'Union cycliste Aurillacoise, représentée par M. Jean-Claude VAURS, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée «Prix de la municipalité du Bex d'Ytrac» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Cinquante participants adultes et dix participants mineurs de 17 ans et plus sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés, niveau requis pass cyclisme et occasionnel.

Elle se déroulera de 16H00 à 18H00 sur un circuit de 1,7 km à parcourir 40 fois, au départ et à l'arrivée de la rue des Olympiades en empruntant la rue des Amandiers et l'avenue des Frères Pélissier.

L'affluence du public attendu peut être évaluée à 300 personnes.

### **ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.



L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- Monsieur le Maire d'Ytrac, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a réglementé temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales et départementales (en agglomération) de sa commune pendant la durée de la course, par arrêté sus-visé, comme suit :

La priorité de passage sera donnée aux compétiteurs par rapport aux usagers circulant sur les voies communales et départementales impactées par le tracé de la course.

Des facilités d'accès pourront être accordées, sous le contrôle du service d'ordre, aux habitants riverains des voies concernées ainsi qu'aux usagers des voiries communales et départementales dans le sens de la course.

Une déviation sera mise en place et signalée avec des panneaux réglementaires de type KD22a.

Une signalisation d'information « attention course cycliste » sera mise en place sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

Un barriérage sera mis en place à l'angle de l'avenue des Frères Pélissier et de la Rue des Amandiers afin d'éviter toute intrusion de véhicules étranger à la course sur le circuit.

### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

Deux personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours : MM. Nicolas et Christophe CARCENAC assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ils devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Protection de l'environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 7 : Service d'ordre**

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra contacter les forces de l'ordre pour vérifier les conditions générales de sécurité concernant le déroulement de la manifestation. Le non-respect des prescriptions se rattachant à l'épreuve entraînera l'interruption ou l'annulation de celle-ci.

**ARTICLE 8 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire d'Ytrac, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Claude VAURS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 24 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTE N° 2017-0871**

***portant autorisation d'organiser une course cycliste  
dénommée « Prix de la municipalité »  
le samedi 05 août 2017 à AURILLAC***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-824 en date du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. Jean-Claude VAURS représentant l'Union Cycliste Aurillacoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Samedi 05 août 2017 l'épreuve cycliste dénommée «Prix de la municipalité»,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415017, contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU l'avis favorable de M. le Maire d'Aurillac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 2017-736 en date du 18 juillet 2017 de M. le Maire d'AURILLAC (*pièce annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

L'Union cycliste Aurillacoise, représentée par M. Jean-Claude VAURS, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « Prix de la municipalité », conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plan annexé), sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Soixante participants sont attendus pour cette manifestation réservée aux licenciés niveau requis senior homme à partir de 17 ans.

Elle se déroulera de 14H00 à 16H00 sur un circuit de 1km350 à parcourir 60 fois, au départ et à l'arrivée du boulevard de Canteloube, en empruntant la rue de l'abbé de Pradt, la rue Pierre Crémont et la rue Georges Clémenceau.

L'affluence du public attendu est d'environ 300 personnes. L'entrée est gratuite.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée (circulation autorisée dans le sens de la course), en conséquence :

- Monsieur le Maire d'AURILLAC, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a réglementé temporairement la circulation et le stationnement entre 14H00 et 18H00, par arrêté sus-visé, comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits sur le circuit suivant : Boulevard Canteloube, Rue Abbé de Pradt, rue Pierre Crémont et Rue Georges Clémenceau.

Des facilités seront accordées aux riverains afin d'accéder à leur domicile dans le sens de la course sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

Une signalisation d'information « attention course cycliste » sera mise en place sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les coureurs (la priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les cinq signaleurs prévus devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées en périphérie du parcours et à l'intérieur du circuit.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

Deux personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours : MM. Christophe et Nicolas CARCENAC assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ils devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Protection de l'environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

### **ARTICLE 7 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

### **ARTICLE 9 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Maire d'AURILLAC, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Claude VAURS à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 27 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU





**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTE N° 2017-0872**  
***portant autorisation d'organiser une course cycliste***  
***«Prix du comité des Fêtes Souvenir Jean Gauthier»***  
***le mardi 15 août 2017***

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-824 en date du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par M. André VALADOU, représentant l'Athletic Club Vélocipédique Aurillac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Mardi 15 août 2017 l'épreuve cycliste dénommée «Prix du comité des fêtes Souvenir Jean Gauthier »,

VU l'arrêté n° 17-1555 en date du 20 juin 2017 de M. le Président du conseil départemental, réglementant la circulation sur les routes départementales n°s 7 et 333 (hors agglomération) sur la commune de La Ségalassière,

VU l'arrêté de Madame le Maire de La Ségalassière en date du 27 juillet 2017 (pièce annexe)

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD : épreuve FFC n° 0415060, contrats responsabilité civile n° 7275462604 et automobile "véhicules suiveurs" n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU l'avis favorable de Mme le Maire de La Ségalassière et des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

L'Athletic Club Vélocipédique Aurillac, représenté par M. André VALADOU, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix du comité des Fêtes Souvenir Jean Gauthier» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Soixante participants adultes sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés, niveau requis pass'open, pass'cyclisme, mais aussi aux licenciés à la journée et aux non licenciés avec certificat médical.

Elle se déroulera à partir de 15 heures sur un circuit de 3,430 km à parcourir 20 fois, au départ et à l'arrivée du Bourg de La Ségalassière en empruntant la départementale 7, les lieux-dits Papux et le Salabert (D 333).

L'affluence du public attendu peut être évaluée à 60 personnes.

## **ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

## **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

➤ Madame le Maire de La Ségalassière, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, a réglementé temporairement la circulation comme suit :

- Tous les véhicules suivront le sens de la course sur le circuit empruntant l'itinéraire proposé,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit le long du circuit, sur et au bord de la chaussée de 14H00 à 18H00.

➤ Monsieur le Président du Conseil Départemental a réglementé temporairement la circulation, de 15H00 à 18H00 sur la RD 7 entre le giratoire et l'intersection avec la voie communale de « Papux » et la RD 333 entre La Ségalassière et la voie communale de « Papux, au passage des coureurs comme suit :

- Priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit.
- Interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de 5 minutes lors de l'arrivée des coureurs.
- Les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours respecteront le code de la route, ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

Une signalisation d'information « attention course cycliste » sera installée en pré signalisation sur les routes concernées. Elle sera mise en place et entretenue par et aux frais des organisateurs sous le contrôle des forces de l'ordre.

#### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Il devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessite l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux rues situées en périphérie du parcours et à l'intérieur du circuit.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

L'épreuve sera précédée par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

Deux personnes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours : MM. Daniel GAUZINS et Michel BARBET assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ils devront disposer d'un véhicule dédié pour se déplacer sur le parcours. Ces secouristes, identifiables de l'organisation et du public, devront être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de secours afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Protection de l'environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, Mme le Maire de La Ségalassière, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la

cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 27 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



## SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

### ARRÊTÉ N° 2017 - 0877

*Portant autorisation d'organiser une épreuve de courses pédestres de nature :  
"Virade de Gourdièges", le dimanche 6 août 2017.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 - 824 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande, reçue le 2 juin 2017, formulée par M. Philippe HOFFER, président de l'association : Ski Club de Gourdièges, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de courses pédestres de nature le dimanche 6 août 2017,

VU l'attestation d'assurance, délivrée par la compagnie Groupama, contrat n° 140713324-0002, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les avis favorables des maires de Gourdièges et de Pierrefort et des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive : Virade de Gourdièges, organisée par M. Philippe HOFFER est autorisée à se dérouler le dimanche 6 août 2017 sur le territoire des communes de Gourdièges et de Pierrefort, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cent soixante femmes et hommes, licenciés ou non, sont attendus pour cette épreuve de courses pédestres de nature qui se déroulera sur un circuit de 11 km (essentiellement composé de chemin, sous-bois et pelouse pour un dénivelé + de 80 mètres) à parcourir une ou deux fois.

Des ravitaillements seront proposés tous les 5 km et le marquage sera effectué tous les km.

Le 11 km pourra s'effectuer en relais par équipe de 2 personnes (2 × 5,5 km) à partir de 16 ans (catégorie cadet) et le semi-marathon en course individuelle à partir de 18 ans (catégorie junior).

Des courses enfants seront également proposées pour des distances de 0,5 km, 1 km et 2,5 km selon les catégories d'âge.

Un public (entrée gratuite) estimé à 200 personnes est également attendu.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections, des personnes agréées en qualité de signaleur pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par des moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies walkies"). Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 4.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence des coureurs à pied.



Les postes de ravitaillement prévus pour les participants devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. Tout coureur jetant délibérément tout objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

La couverture médicale de l'épreuve est assurée par le docteur Patrice CHAUVET, assisté d'une équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Saint-Flour.

Deux zones de poser d'hélicoptère dépourvues de tout obstacle complèteront le dispositif (coordonnées GPS transmises par l'organisateur au SAMU 15 plusieurs jours avant la course).

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Office National des Forêts**

L'ONF souhaite que certaines informations soient portées à la connaissance de l'organisateur.

- Il sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier (forêts de Gourdièges et de Pierrefort).

- Il lui sera interdit de procéder à quelque balisage sur les arbres.

- Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritiques, balises ou autres...).

- Afin de maîtriser l'abandon de déchets divers, des lieux de collecte seront installés et communiqués aux participants.

- Sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit.

- Toute entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite.

- Tout apport de feu est interdit.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire.

- La forêt étant un milieu de loisir et de travail, l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers (promeneurs, entreprises, chasseurs ou autres...).

- Par ailleurs, ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés.

**ARTICLE 7 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

**ARTICLE 8 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Gourdièges et de Pierrefort, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Philippe HOFFER à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 28 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



## PRÉFET DU CANTAL

### SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

#### ARRÊTÉ N° 2017 - 0879

*Portant autorisation d'organiser une épreuve de courses pédestres de nature :  
"Trail'Tout de la Jordanne", le dimanche 27 août 2017.*

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 - 824 en date du 19 juillet 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 23 juin 2017, formulée par M. Christian COUDERC, membre du Racing Club de Saint-Simon, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de courses pédestres de nature intitulée : "Trail'Tout de la Jordanne", le dimanche 27 août 2017,

VU l'attestation d'assurance, délivrée par Groupama d'OC, contrats n° 30083379-0007, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les autorisations de passage des propriétaires privés,

VU les avis favorables du maire de Saint-Simon et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté temporaire de stationnement pris par le Maire de Saint-Simon en date du 28 juillet 2017 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée : "Trail'Tout de la Jordanne", organisée par Monsieur Christian COUDERC, est autorisée à se dérouler le 27 août 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Simon, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Trois cents coureurs (dont trente mineurs), licenciés ou non, et un public (entrée gratuite) estimé à cinq cents personnes, seraient concernés.

Deux courses pédestres de nature de 14 km (dès la catégorie cadet) et de 20 km (dès la catégorie junior) sont programmées (départ/arrivée : stade du Pontail) et comporteront respectivement 3 et 4 ravitaillements (eau et fruits secs).

De plus, une randonnée empruntant le parcours de la course nature de 14 km est également prévue avec 280 marcheurs.

Les départs seront donnés à 08H30 pour la randonnée et à 09H30 pour les courses pédestres.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

Conformément aux règles fédérales, l'organisateur respectera les distances maximales de course hors stade, par catégorie d'âge.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (attention particulière lors de la traversée des CD 58, 17 et 35) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Le nombre de postes (composé de 2 personnes) de signaleurs ne saurait être inférieur à 4 et 6 respectivement pour les distances de 14 et 20 km.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies", avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte), de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement des participants prévus pour les participants devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière et seront équipés de containers pour collecter les déchets.

Tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement sera disqualifié.

Tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route.

Si le site d'arrivée et de départ de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

La couverture médicale de l'épreuve est assurée par le docteur Jérôme DELMAS et une équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) antenne d'Aurillac.

L'organisateur devra s'assurer du bon fonctionnement des moyens de communication sur l'ensemble du parcours et que l'équipe médicale peut intervenir en tout point dans un délai raisonnable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.73. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du responsable du dispositif prévisionnel des secours, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière : le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours et chaque concurrent sera informé du numéro de téléphone à composer (PC, Poste de secours, sapeurs-pompiers).

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

**ARTICLE 7 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Saint-Simon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian COUDERC à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 28 juillet 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU